

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination et du management de l'action publique Bureau des procédures d'utilité publique 2014 ICPE 76

# LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 avril 2012 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fabrication, emploi stockage de gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le récépissé de déclaration du 7 août 2006 délivré à la S.A.S BAHLSEN à Saint Père en Retz, abrogeant et remplaçant les récépissés antérieurs des 2 avril 1976, 4 juillet 1985, 23 septembre 1991 et 14 décembre 1995 ;
- VU la demande d'autorisation présentée en date du 27 septembre 2013 par la société SAS SAINT MICHEL Saint Michel Chef Chef, dont le siège social est situé en zone industrielle au 2, bd de l'industrie 41700 Contres, pour l'extension et la réorganisation de l'activité de biscuiterie industrielle du site U2 relevant des rubriques 2220, 2221 (enregistrement) et 1510 et 1185 (déclaration) de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Saint Père en Retz, au lieu-dit Château Gaillard (44320);
- VU le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU la publication en date des 18 décembre 2013 et 8 janvier 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'observation du public recueillie entre le 3 janvier 2014 et le 3 février 2014 et la réponse de l'exploitant apportée dans son mémoire de février 2014;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Père en Retz en date du 27 janvier 2014;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Michel Chef Chef en date du 30 janvier 2014;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 février 2014;

VU les avis des services;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 5 mars 2014;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mars 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S SAINT MICHEL Saint Michel Chef en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S SAINT MICHEL Saint Michel Chef en date du 27 mars 2014;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R 512-46-30 du code de l'environnement, la demande d'autorisation et le dossier annexé valent demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Que les prescriptions des articles 11.1.2, 11.2, 12.II, 12.IV, 13.1, 17.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relevant des rubriques 2220 doivent être aménagées ;

que les prescriptions des articles 11.2, 12.II, 12.IV, 17.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relevant des rubriques 2221 doivent être aménagées ;

Que les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2008 relevant de la rubrique 1510 (déclaration) doivent être aménagées ;

CONSIDERANT que l'article R.512-46-17 permet au Préfet d'édicter des prescriptions

particulières aménageant les prescriptions générales fixées par les arrêtés

ministériels relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement;

CONSIDERANT que l'article R 512-52 permet au déclarant d'une installation relevant du

régime de la déclaration d'obtenir la modification de certaines prescriptions;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation justifie du respect des prescriptions générales

des arrêtés susvisés (à l'exception des dispositions mentionnées ci-dessus) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts

mentionnés à l'article L 511-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

## **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS SAINT MICHEL Saint Michel Chef Chef, dont le siège social est situé en Z.I 2, bd de l'industrie 41700 Contres, faisant l'objet de la demande du 27 septembre 2013, sont enregistrées.

Les installations de l'unité U2 sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Père en Retz au lieu-dit « Château Gaillard ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)
2220 l3 2° a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642  B autres installations que celles visées au A  2° a Autres installations : la quantité de produits entrant est supérieure à 10 t/j.	Q = 51  t/j dont 21 t/j de sucres	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)
2221 B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.  Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.  B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	dont 20 t/j de produits laitiers	Е
1185.2.a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 046 kg	DC
1510.3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  3. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	34 470 m³ environ 1 400 t	DC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène.	43 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène.	21 kg	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	996 m³	NC
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	128 m³	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	225 m <sup>3</sup>	NC
2255	Stockages des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.	7 m³	NC
2662	Stockage de polymères	96 m <sup>3</sup>	NC
2663	Stockage de pneumatiques et polymères	994 m <sup>3</sup>	NC
1511	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.	0,12 m <sup>3</sup> éq. 703 m <sup>3</sup>	NC NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	40 kW	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.	1 MW	NC

<sup>(1)</sup> E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique; NC : non classé

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Père-en-Retz	YP 48, 49 et 82 et YR 22 et 113

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 27 septembre 2013 et dans ses compléments fournis dans le cadre de son instruction.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage industriel.

#### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 avril 2012 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fabrication, emploi stockage de gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

## Article 1.5.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

## Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions.

Les prescriptions des articles 11.1.2, 11.2, 12.II, 12.IV, 13.1, 17.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relevant de la rubrique 2220 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 11.2, 12.II, 12.IV, 17.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relevant de la rubrique 2221 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2008 relevant de la rubrique 1510 (déclaration) sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.2.1. aménagement de l'article 11.1.2, tirets 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relevant de la rubrique 2220 : « Dispositions constructives ».

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les stockages au niveau 0 sont séparés des éléments situés au niveau 1 par un plancher haut REI120.
- Les zones de stockage sont équipées de dispositif de sprinklage,
- les quantités stockées sont réduites au strict nécessaire.

Article 2.2.2. aménagement de l'article 11.2, tirets 1 et 3 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 relevant des rubriques 2220 et 2221 : « autres locaux ».

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Dispositif de sprinklage dans les installations,
- Mise en place d'une bande de protection en matériaux incombustibles en toiture de part et d'autre du mur séparatif entre le bâtiment conditionnement et le bâtiment emballages,
- présence d'un dispositif de rideau d'eau entre le conditionnement et la zone fabrication.

## Article 2.2.3. aménagement de l'article 11.2, alinéa 2 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 relevant des rubriques 2220 et 2221 : « autres locaux ».

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les locaux concernés disposent d'une charpente béton stable au feu 1 heure,
- les quantités stockées sont réduites au strict nécessaire,
- les hauteurs de stockage sont inférieures à 4 mètres,
- des protections coupe feu 2 heures (REI120) sont intégrées en façade pour limiter le risque de propagation d'un incendie d'un niveau à l'autre,
- les locaux sont équipés d'un dispositif de sprinklage,
- les locaux de plus de 100 m² aveugles ou de plus de 300 m² sont équipés de dispositifs de désenfumage représentant 1% de la SGO (surface géométrique).

Article 2.2.4. aménagement de l'article 12.II, alinéa 3 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 relevant des rubriques 2220 et 2221 : « accessibilité des engins à proximité de l'installation ».

La largeur de la voie en impasse est au minimum de 4 mètres.

Article 2.2.5. aménagement de l'article 12.IV, tiret 4 de l 'alinéa 2 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 relevant des rubriques 2220 et 2221 : « mise en station des échelles ».

Les aires échelles sont situées à 10 mètres du bâtiment.

Article 2.2.6. aménagement de l'article 13.1.II à 13.1.III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relevant de la rubrique 2220 : « règles générales ».

Cet article porte sur le désenfumage des locaux à risque d'incendie à l'exception des locaux frigorifiques.

Les locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> aveugles ou de plus de 300 m<sup>2</sup> sont équipés de dispositifs de désenfumage représentant 1% de la SGO (surface géométrique).

Article 2.2.7. aménagement de l'article 17.1, alinéa 4 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 relevant des rubriques 2220 et 2221 : « règles générales ».

L'exploitant est autorisé à utiliser des aérothermes électriques en dehors des périodes de fonctionnement des fours.

Article 2.2.8. aménagement de l'article 4.1, tirets 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relevant de la rubrique 1510 (déclaration) : « structure du bâtiment ».

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les dépôts de stockage sont équipés d'un dispositif de sprinklage,
- mise en place d'une bande de protection en matériaux incombustibles en toiture de part et d'autre du mur séparatif,
- distance libre existante d'environ 10 mètres entre le bâtiment de stockage emballages et le bâtiment de produits finis,

 suppression de la galerie de liaison existante entre les deux dépôts et remplacement par une galerie entièrement béton avec porte EI 120.

## TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

#### **CHAPITRE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 3.2. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 3.4. PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Père en Retz et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Père en Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Père en Retz et envoyé à la préfecture de Loire Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Saint Père en Retz et Saint Michel Chef,

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S SAINT MICHEL Saint Michel Chef Chef dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

### **CHAPITRE 3.5. DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S SAINT MICHEL Saint Michel Chef Chef qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

## **CHAPITRE 3.5. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de Saint Nazaire, le maire de Saint Père en Retz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 0 3 AVR. 2014 Le préfet,

> Pour le préfet et par délégation, le sec étaire général

> > Emmanuel AUBRY